

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société GEB de satisfaire aux prescriptions applicables à son établissement de Nanteuil-le-Haudouin.

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-3 et L.514-5 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-11 du code de l'environnement ;

Vu les décrets n° 2014-285 du 3 mars 2014 et n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut, sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510 ou 4511 de la nomenclature et particulièrement les dispositions prévues aux articles suivants :

- l'article 2.4.2 :

« Les bâtiments abritant l'installation présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- *murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ;*
- *planchers REI 120 ;*
- *portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 » ;*

- l'article 6.3 :

« L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions de poussières, CO, COV et NOx, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration de ces polluants est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces produits dans l'installation » ;

Vu les actes administratifs antérieurs réglementant le fonctionnement de la société GEB, pour son établissement de Nanteuil-le-Haudouin, 1, allée des coquelicots et notamment le récépissé de déclaration du 6 septembre 2004 concernant les rubriques n° 1432 et n° 1433 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande de bénéfice des droits acquis du 31 mai 2016 de la société GEB pour la rubrique n° 4331 de la nomenclature ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées consignait les constats effectués lors de la visite d'inspection réalisée sur le site de la société GEB le 24 octobre 2017 et transmis à l'exploitant par courrier du 14 novembre 2017, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 24 octobre 2017, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- les murs extérieurs où se trouve l'installation de fabrication de PERFECT SEAL ne sont pas REI 120 ;
- les vitrages, châssis et portes du bâtiment où se trouve l'installation de mélange à froid et les portes du bâtiment où se trouve l'installation de fabrication de PERFECT SEAL ne sont pas EI 120 ;
- l'exploitant n'a pas mis en place de programme de surveillance et qu'aucune mesure de débit ou de concentration n'a été réalisée depuis 2002.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.4.2 et 6.3 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GEB de respecter les prescriptions des articles 2.4.2 et 6.3 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

La société GEB, exploitant une installation sise 1, allée des coquelicots – ZAC de la Croix Verte sur la commune de Nanteuil-le-Haudouin, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 6.3 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 en mettant en place un programme de surveillance dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La société GEB, exploitant une installation sise 1, allée des coquelicots – ZAC de la Croix Verte sur la commune de Nanteuil-le-Haudouin, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.4.2 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 en :

- fournissant le cahier des charges de la mise en place de murs REI 120, des portes et des vitrages/châssis EI 120 dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ,
- fournissant le bon de commande des murs REI 120, des portes et des vitrages/châssis EI 120 dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- réalisant l'ensemble des travaux dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

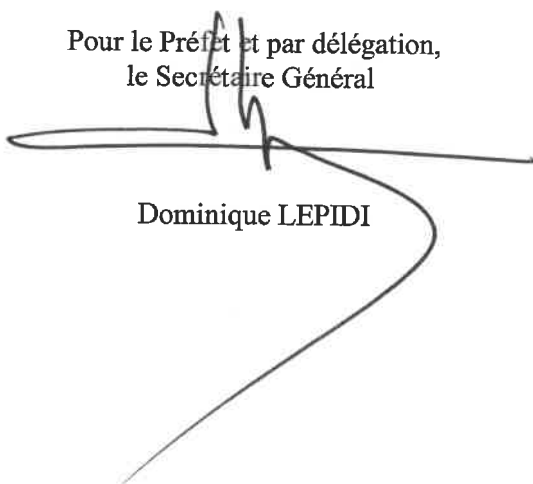
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut être déférée au tribunal d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Nanteuil-le-Haudouin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **22 DEC. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataires

Société GEB

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

M. le maire de Nanteuil-le-Haudouin

M. l'inspecteur de l'environnement

s/c de M. le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France